

يسر مجلة المقالات الدولية أن تضع بين أيدي القراء والباحثين العدد العاشر، في سياق رسالتها العلمية الرامية إلى دعم البحث الأكاديمي الرصين، وترسيخ ثقافة النشر العلمي الموثوق. ونغتتم هذه المناسبة للتذكير بفهرسة المجلة ضمن معامل التأثير العربي (AIF)، بما يمثله ذلك من اعتراف علمي رسمي، وكونه أحد المعايير المعتمدة في تصنيف الجامعات العربية ضمن أول تصنيف عربي للجامعات. كما نعتز باستمرار إدراج المجلة ضمن International Scientific Indexing (ISI) في خطوة نوعية تجسد ثقة الأوساط العلمية في جودة ما تنشره المجلة، وتسهم في توسيع دائرة انتشار البحوث المنشورة بها وتعزيز أثرها العلمي. وإذ نقدم هذا العدد بما يضمه من بحوث ودراسات متنوعة، فإننا نؤكد التزامنا الثابت بالتحكيم العلمي الدقيق، والأخلاقيات البحثية الراسخة، ومعايير الجودة والشفافية، بما يخدم قيم التميز والمعرفة، ويدعم الباحثين في إنتاج علمي رفيع يسهم في تطوير الفكر ومواكبة قضايا الواقع.

والله ولي التوفيق

رئيس التحرير



INTERNATIONAL
STANDARD
SERIAL
NUMBER

e-ISSN : 3085 - 5039

OPEN ACCESS

ORCID



مجلة شهرية، محكمة متعددة التخصصات
تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم
القانونية، الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل



مجلة المقالات الدولية

INTERNATIONAL ARTICLES JOURNAL

العدد العاشر Eighth Issue

مارس 2026 March

الرقم المعياري الدولي : 3085 - 5039 : e-ISSN

رقم الصحافة : 1/2025

10

مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية.

الرقم المعياري الدولي: ISSN : 3085 - 5039 رقم الصحافة : 1 / 2025 Press number: العدد 10، مارس 2026

اللجان العلمية

أنس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

لجنة التقرير والتحكيم

د. طه لحيدياني

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري
محمد الخامس بالرباط

د. عبد الحق بلققيه

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي
محمد بن عبد الله بفاس

د. بدر بخلوف

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي
إسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية
والحقوقية

د. حكيمة مؤذن

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء مديرة مجلة إصدارات

د. احمد هيساوي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. إبراهيم رضا

أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي
عياض بمرآكش

د. زكرياء أقنوش

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية
د. أحمد أعراب

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور
د. إبراهيم أيت وركان

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب
الدكالي بالجديدة

د. محمد ملاح

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور
د. عبد الحي الغربية

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

الهيئة الإستشارية

د. يونس ودالحو

نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية
والسياسية جامعة ابن طفيل بالقنيطرة

د. الهختر الططبي

نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. رشيد الهدور

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري
سابقا مدير مجلة دفاتر برلمانية

د. سعيد خوري

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام
وحقوق الإنسان

د. كمال هشوشي

أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لماستر
الدراسات السياسية والمؤسسية المعمقة

د. مهدي العيساوي

مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ
القانون العام الدولي في الجامعة العراقية

د. الهدي هشيد

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

Riccardo Pelizzo

نائب العميد المكلف بالشؤون الأكاديمية بجامعة نزار باييف بكازاخستان
د. وفاء الفيلالي

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري
جامعة محمد الخامس بالرباط

د. صليحة بوعكاكة

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي
محمد بن عبد الله بفاس

محتويات العدد

3-24	النخب السياسية الحزبية بالمغرب وتحديات بناء الدولة الديمقراطية أميمة حيبي
25-48	La transition vers la ville durable au Maroc : Enjeux et perspectives pour la région Fès-Meknès Bourakadi Omayma - Abbadi Idriss - Labiad Samira
49-66	نزع السلاح النووي كأولويات في النظام العالمي الجديد: "البرنامج النووي الإيراني نموذجاً" عبدالكريم جعفري
67-83	التحالفات الدبلوماسية الاقتصادية الجماعية للسياسة الخارجية القطرية احمد غصاب مبارك الفهيد الهاجري
84-100	التفسير الموضوعي وفلسفة منهاج مادة التربية الإسلامية: مقارنة تأصيلية تحليلية المصطفى الشويخي و محمد امشيش
101-141	استشراف مستقبل الأثبات في المعاملات التجارية باستخدام الدفاتر التجارية الإلكترونية عادل جمال محمد أحمد
142-161	Le rôle stratégique des collectivités territoriales dans l'essor de l'économie bleue durable au Maroc Ghita BADROUN -Oussama BENCHANAA
162-178	الخصائص السيكومترية لأدوات قياس المرونة النفسية وفق نموذج (ACT) لدى المهنيين العاملين مع الأشخاص ذوي اضطراب طيف التوحد في السياق المغربي أحمد ممامح - خديجة وادي
179-203	La transformation digitale dans le domaine de la santé : entre prouesse technologique et défis juridiques et éthiques Nadia AZDDOU -Oussama LOUKILI
204-221	L'efficacité de l'arbitrage CIRDI dans le règlement des différends entre les investisseurs étrangers et les États hôtes : analyse théorique et perspectives de réforme Asmaa ANWAR

L'efficacité de l'arbitrage CIRDI dans le règlement des différends entre les investisseurs étrangers et les États hôtes : analyse théorique et perspectives de réforme

The effectiveness of ICSID arbitration in resolving disputes between foreign investors and host states: theoretical analysis and reform prospects

Asmaa ANWAR[✉]

Laboratory: Strategic Intelligence and Legal Management of Public Administrations Hassan II University Faculty of Legal, Economic and Social Sciences, Ain Sebaa, Casablanca, Morocco

Laboratoire : intelligence stratégique et management juridique des administrations Université Hassan II Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Ain Sebaa, Casablanca, Maroc

Abstract :

The International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), established in 1965 under the auspices of the World Bank, is the leading institution for arbitration of disputes between foreign investors and host states. With 1,085 cases registered as of December 31, 2025, and 158 Contracting States, ICSID holds a central position in the international legal architecture for investment protection. This article provides an in-depth theoretical analysis of the effectiveness of ICSID arbitration by examining its legal foundations, institutional strengths, the criticisms it faces, and ongoing reforms. The study draws on neo-institutionalist frameworks, legitimacy theory, and procedural justice theory to assess the extent to which the ICSID system manages to reconcile the protection of foreign investors with respect for host state sovereignty. The findings suggest that, despite legitimate criticisms regarding costs, transparency, and balance between parties, ICSID remains a mechanism in transition rather than in crisis, as evidenced by the 2022 reforms and the work of UNCITRAL Working Group III.

Keywords :

ICSID arbitration, investor-state dispute settlement, effectiveness, Washington Convention, ISDS reform, foreign investment, state sovereignty, international investment law.

Résumé:

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en 1965 sous l'égide de la Banque mondiale, constitue la principale institution d'arbitrage des différends entre investisseurs étrangers et États hôtes. Avec 1 085 cas enregistrés au 31 décembre 2025 et 158 États contractants, le CIRDI occupe une place centrale dans l'architecture juridique internationale de protection des investissements. Cet article propose une analyse théorique approfondie de l'efficacité de l'arbitrage CIRDI en examinant ses fondements juridiques, ses forces institutionnelles, les critiques qui lui sont adressées et les réformes en cours. L'étude mobilise les cadres théoriques du néo-institutionnalisme, de la théorie de la légitimité et de la justice procédurale pour évaluer dans quelle mesure le système CIRDI parvient à concilier la protection des investisseurs étrangers et le respect de la souveraineté des États hôtes. Les résultats de l'analyse suggèrent que, malgré des critiques légitimes relatives aux coûts, à la transparence et à l'équilibre entre les parties, le CIRDI demeure un mécanisme en transition plutôt qu'en crise, dont les réformes de 2022 et les travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI témoignent d'une capacité d'adaptation significative.

Mots-clés:

arbitrage CIRDI, règlement des différends investisseur-État, efficacité, Convention de Washington, réforme RDIE, investissement étranger, souveraineté étatique, droit international des investissements.

✉ anwarasmaa@hotmail.fr

Introduction

Le droit international des investissements a connu une transformation profonde depuis la seconde moitié du XXe siècle, passant d'un régime fragmenté de protection diplomatique à un système institutionnalisé de règlement des différends entre investisseurs étrangers et États hôtes (Sornarajah, 2021). Au cœur de cette évolution se trouve le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi par la Convention de Washington du 18 mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (Schreuer et al., 2009). Cette institution, rattachée au Groupe de la Banque mondiale, a été conçue comme un outil de développement économique international, offrant un forum neutre, dépolitisé et spécialisé pour la résolution des litiges relatifs aux investissements (Parra, 2012).

L'importance du CIRDI dans le paysage juridique international contemporain ne saurait être sous-estimée. Au 31 décembre 2025, le Centre avait enregistré 1 085 cas d'arbitrage et de conciliation, avec 63 nouveaux cas pour la seule année 2025, soit le deuxième total annuel le plus élevé de son histoire (CIRDI, 2026). Le CIRDI administre environ 70 % de l'ensemble des arbitrages investisseur-État connus à l'échelle mondiale, ce qui en fait l'institution dominante dans ce domaine (Polasek, 2025). Parallèlement, le nombre total de cas de règlement des différends investisseur-État (RDIE) fondés sur des traités a atteint 1 401 à la fin de l'année 2024, dont 75 % ont été initiés entre 2010 et 2024 (CNUCED, 2025).

Toutefois, cette croissance quantitative s'accompagne d'un débat théorique et pratique intense sur l'efficacité réelle du mécanisme CIRDI. Les critiques portent sur plusieurs dimensions : les coûts élevés et la durée excessive des procédures, le manque de transparence, l'absence de mécanisme d'appel, les incohérences jurisprudentielles, le déséquilibre perçu entre les droits des investisseurs et la souveraineté des États, ainsi que la question de la légitimité démocratique du système (Dotzauer, 2023 ; Burgert, 2026). Certains États ont même dénoncé la Convention de Washington — la Bolivie en 2007, l'Équateur en 2009, le Venezuela en 2012 et le Honduras en 2024 — traduisant un mécontentement croissant à l'égard du système (Silva, 2025).

Dans ce contexte, la question de l'efficacité de l'arbitrage CIRDI revêt une importance théorique et pratique considérable. Cet article se propose d'examiner cette question à travers une analyse théorique approfondie, en mobilisant les cadres conceptuels du néo-institutionnalisme, de la théorie de la légitimité et de la justice procédurale. L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure le CIRDI parvient à remplir sa mission originelle faciliter le règlement pacifique et efficace des différends relatifs aux investissements tout en s'adaptant aux exigences contemporaines de transparence, d'équité et de développement durable.

Afin d'offrir une lecture plus harmonieuse et équilibrée, la structure de cette étude a été repensée autour de cinq axes principaux, chacun comportant exactement trois sous-sections, garantissant ainsi une progression logique et rigoureuse de la réflexion.

L'article est structuré comme suit. La première section présente le cadre théorique et conceptuel de l'étude. La deuxième section analyse les fondements juridiques et institutionnels du CIRDI. La troisième section examine les indicateurs d'efficacité du système à la lumière des données empiriques disponibles. La quatrième section explore les critiques et les limites de l'arbitrage CIRDI. La cinquième section discute les réformes en cours et les perspectives d'évolution. Enfin, la conclusion synthétise les principaux résultats et propose des pistes de recherche future.

1.

Cadre théorique et conceptuel

1.1. Le néo-institutionnalisme et l'arbitrage international

Le néo-institutionnalisme offre un cadre analytique pertinent pour comprendre le rôle et l'efficacité du CIRDI dans le système international. Selon North (1990), les institutions sont les « règles du jeu » qui structurent les interactions humaines et réduisent l'incertitude dans les échanges. Dans cette perspective, le CIRDI peut être analysé comme une institution internationale dont la fonction première est de réduire les coûts de transaction associés aux investissements transfrontaliers en fournissant un mécanisme crédible de résolution des différends (Alschner, 2022).

La théorie néo-institutionnaliste distingue entre l'efficacité allocative la capacité d'une institution à produire des résultats optimaux et l'efficacité adaptative sa capacité à évoluer face aux changements de son environnement (North, 1990). Appliquée au CIRDI, cette distinction permet d'évaluer non seulement la performance du Centre en termes de résolution des litiges, mais aussi sa capacité à se réformer face aux critiques croissantes. Les amendements de 2022 aux règles du CIRDI illustrent cette dimension adaptative, en introduisant des mécanismes d'arbitrage accéléré et en renforçant les exigences de transparence (Titi, 2022).

Par ailleurs, la théorie des jeux institutionnels, développée par Ostrom (2005), souligne l'importance des règles procédurales dans la détermination des résultats institutionnels. Dans le contexte du CIRDI, les règles de procédure consentement des parties, constitution du tribunal, conduite de l'instance, exécution des sentences constituent autant de variables qui influencent l'efficacité du mécanisme d'arbitrage. La modification de ces règles, comme celle opérée en 2022, peut donc avoir des effets significatifs sur la performance globale du système (Collins, 2025).

1.2. La théorie de la légitimité appliquée au RDIE

La question de la légitimité constitue un enjeu central dans l'évaluation de l'efficacité de l'arbitrage CIRDI. Selon Suchman (1995), la légitimité est « une perception ou une présomption généralisée selon laquelle les actions d'une entité sont souhaitables, appropriées ou adéquates dans un système socialement construit de normes, de valeurs et de croyances ». Appliquée au CIRDI, cette définition invite à examiner dans quelle mesure le système est perçu comme légitime par l'ensemble de ses parties prenantes : investisseurs, États, société civile et communauté académique.

Dotzauer (2023) a proposé une analyse novatrice de la légitimité populaire du RDIE, en examinant les perceptions des citoyens ordinaires à l'égard du système. Ses travaux révèlent que la crise de légitimité du RDIE ne se limite pas aux cercles académiques et professionnels, mais touche également l'opinion publique, notamment dans les pays développés où les accords commerciaux incluant des clauses RDIE ont suscité des controverses politiques significatives. Dietz et al. (2019) ont par ailleurs montré que la crise de légitimité de l'arbitrage investisseur-État a conduit l'Union européenne à développer un nouveau modèle de système juridictionnel des investissements, illustrant l'impact des perceptions de légitimité sur les réformes institutionnelles.

La distinction entre légitimité d'entrée (input legitimacy), légitimité de processus (throughput legitimacy) et légitimité de résultat (output legitimacy), proposée par Scharpf (1999), offre un cadre analytique particulièrement utile. La légitimité d'entrée renvoie à la question du consentement des parties et de la représentativité du système ; la légitimité de processus concerne l'équité, la transparence et l'impartialité des procédures ; la légitimité de résultat porte sur la qualité et l'acceptabilité des sentences arbitrales. L'efficacité du CIRDI peut ainsi être évaluée à travers ces trois dimensions complémentaires.

1.3. La justice procédurale dans l'arbitrage d'investissement

La théorie de la justice procédurale, développée par Rawls (1971) et approfondie par Lind et Tyler (1988), postule que la perception de justice d'un processus décisionnel dépend non seulement de ses résultats, mais aussi de la manière dont ces résultats sont obtenus. Dans le contexte de l'arbitrage CIRDI, cette théorie met en lumière l'importance des garanties procédurales droit d'être entendu, impartialité des arbitres, motivation des décisions, possibilité de recours dans l'évaluation de l'efficacité du système.

Franck (2009) a appliqué cette approche à l'arbitrage d'investissement en démontrant que la perception d'équité procédurale influence significativement l'acceptation des sentences arbitrales par les parties. Cette observation est particulièrement pertinente dans le contexte du CIRDI, où l'absence de mécanisme

d'appel au sens strict le recours en annulation prévu par l'article 52 de la Convention de Washington étant limité à des motifs procéduraux constitue l'une des critiques récurrentes du système (Schreuer et al., 2009). La réforme des règles de 2022, en introduisant des exigences de motivation renforcée des sentences et des délais contraignants pour leur prononcé, vise précisément à renforcer la dimension de justice procédurale du système (CIRDI, 2022).

2. Fondements juridiques et institutionnels du CIRDI

2.1. La Convention de Washington : architecture normative

La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965, constitue le fondement juridique du CIRDI. Élaborée sous l'impulsion d'Aron Broches, alors conseiller juridique de la Banque mondiale, cette convention a été conçue pour répondre à un besoin spécifique : offrir un cadre institutionnel neutre et dépolitisé pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux (Parra, 2012). Le préambule de la Convention souligne explicitement que « la simple disponibilité de moyens de conciliation et d'arbitrage internationaux contribuerait à promouvoir un climat de confiance mutuelle et encouragerait ainsi le flux d'investissements privés internationaux » (Convention CIRDI, 1965, Préambule).

L'article 25 de la Convention définit la compétence du Centre de manière restrictive : celle-ci s'étend « aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant, qui sont en relation directe avec un investissement » (Convention CIRDI, 1965, art. 25). Cette formulation pose les conditions fondamentales de la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* du CIRDI, dont l'interprétation a donné lieu à une jurisprudence abondante (Ghaffari, 2011 ; Akyüz, 2023).

La Convention ne définit pas la notion d'« investissement », laissant aux tribunaux arbitraux le soin de déterminer, au cas par cas, si une opération économique donnée constitue un investissement au sens de l'article 25. Cette approche, qualifiée de « double keyhole » par la doctrine, exige que l'opération satisfasse à la fois les critères de la Convention et ceux de l'instrument de consentement traité bilatéral d'investissement

(TBI), contrat d'investissement ou loi nationale (Baltag, 2017). Le test Salini, élaboré dans l'affaire Salini c. Maroc (2001), a proposé quatre critères cumulatifs pour caractériser un investissement : un apport, une certaine durée, une participation aux risques de l'opération et une contribution au développement économique de l'État hôte. Toutefois, l'application de ce test demeure controversée et n'a pas été uniformément adoptée par les tribunaux CIRDI (Onguene Onana, 2012).

2.2. Le consentement à l'arbitrage : pierre angulaire du système

Le consentement des parties constitue la pierre angulaire de la compétence du CIRDI. L'article 25(1) de la Convention dispose que « la compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique [...] lorsque les parties au différend ont donné leur consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ». Ce consentement, une fois donné, est irrévocable et ne peut être retiré unilatéralement (Convention CIRDI, 1965, art. 25(1)). Les données du CIRDI pour l'année 2025 montrent que 58 % des nouveaux cas ont invoqué la compétence du Centre sur la base d'un TBI, 15 % sur la base d'un contrat État-investisseur et 6 % sur la base d'une loi nationale d'investissement.

L'évolution des mécanismes de consentement reflète la transformation plus large du droit international des investissements. Alors que les premières affaires du CIRDI reposaient principalement sur un consentement contractuel direct entre l'investisseur et l'État hôte, la grande majorité des affaires contemporaines s'appuie sur des offres permanentes de consentement contenues dans des TBI ou des traités multilatéraux. Ce changement a considérablement élargi l'accès à l'arbitrage CIRDI, mais il a également soulevé des questions sur la qualité et la spécificité du consentement de l'État, en particulier lorsque des dispositions conventionnelles larges sont invoquées pour contester des mesures réglementaires légitimes (El Issa, 2023).

2.3. Les caractéristiques institutionnelles distinctives du CIRDI

Le CIRDI se distingue des autres institutions d'arbitrage international par plusieurs caractéristiques institutionnelles qui influencent directement son efficacité. Premièrement, le caractère auto-suffisant du système CIRDI signifie que les sentences rendues sous l'égide de la Convention ne sont pas soumises au contrôle des juridictions nationales, contrairement aux sentences rendues sous d'autres règles d'arbitrage. L'article 54 de la Convention impose aux États contractants de reconnaître et d'exécuter les sentences CIRDI « comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État » (Convention CIRDI, 1965, art. 54). Ce mécanisme d'exécution directe constitue un avantage comparatif majeur du système CIRDI (CIRDI, 2019).

Deuxièmement, le mécanisme d'annulation prévu par l'article 52 de la Convention offre un contrôle interne de la régularité des sentences, sans pour autant constituer un

appel sur le fond. Les motifs d'annulation sont limitativement énumérés : vice dans la constitution du tribunal, excès de pouvoir manifeste, corruption d'un membre du tribunal, inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure, et défaut de motifs (Convention CIRDI, 1965, art. 52). Ce mécanisme, bien que critiqué pour son caractère limité, contribue à la crédibilité du système en garantissant un minimum de contrôle de la qualité des sentences (Schreuer et al., 2009).

Troisièmement, la structure de gouvernance du CIRDI, avec son Conseil administratif composé d'un représentant de chaque État contractant et présidé par le Président de la Banque mondiale, confère au Centre une légitimité institutionnelle particulière. Au 31 décembre 2025, le CIRDI comptait 158 États contractants et 7 États signataires, témoignant d'une adhésion quasi universelle à la Convention (CIRDI, 2026). Cette large participation étatique renforce la légitimité du système et facilite l'exécution des sentences dans un grand nombre de juridictions.

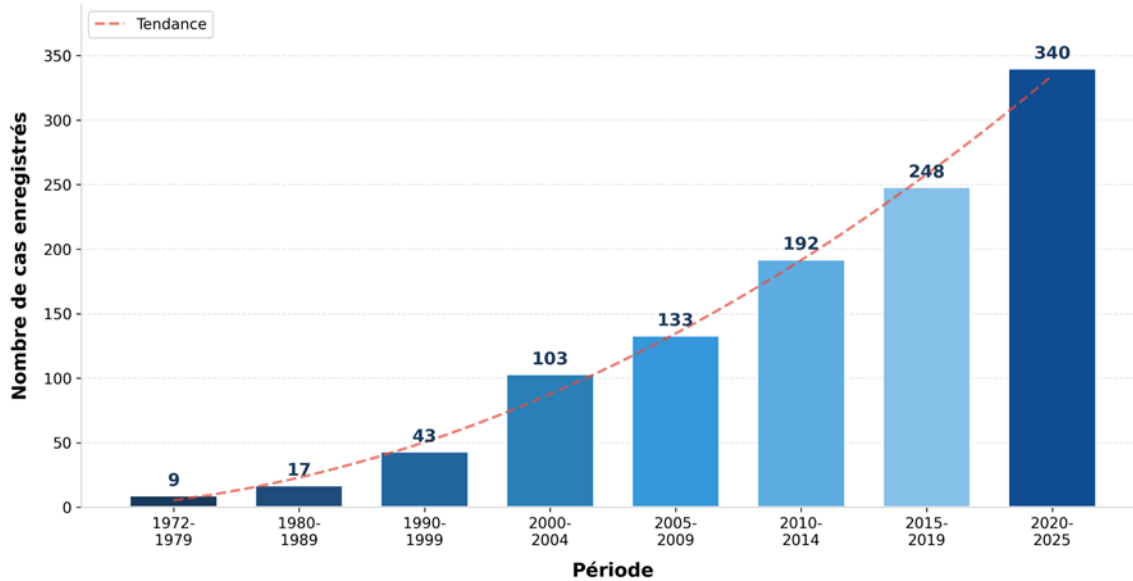
3.

L'efficacité du CIRDI à la lumière des données empiriques

3.1. La croissance soutenue de l'activité du CIRDI

L'analyse des données statistiques du CIRDI révèle une croissance remarquable et soutenue de l'activité du Centre depuis sa création. Comme l'illustre la Figure 1, le nombre de cas enregistrés a connu une augmentation exponentielle, passant de 9 cas pour la période 1972-1979 à 340 cas pour la période 2020-2025. Cette trajectoire ascendante témoigne de la confiance croissante des acteurs économiques et étatiques dans le mécanisme CIRDI comme outil de résolution des différends relatifs aux investissements (CIRDI, 2026).

Figure 1 : Évolution du nombre de cas d'arbitrage et de conciliation enregistrés au CIRDI (1972-2025)



[Figure 1 - Graphique à insérer]

Source : Élaboration propre à partir des données du CIRDI (2026), *The ICSID Caseload — Statistics, Issue 2026-1*.

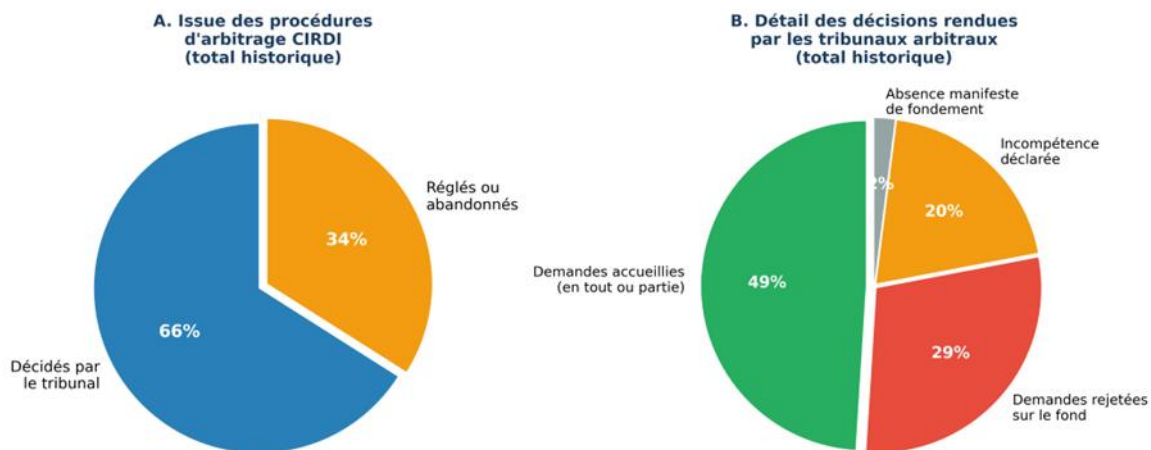
Plusieurs facteurs expliquent cette croissance. D'une part, la prolifération des traités bilatéraux d'investissement (TBI) à partir des années 1990 a considérablement élargi la base de consentement à l'arbitrage CIRDI. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) rapporte qu'en septembre 2025, 2 227 TBI étaient en vigueur, auxquels s'ajoutaient 408 traités comportant des dispositions relatives aux investissements (Burgert, 2026). D'autre part, la reconnaissance croissante de l'investissement direct étranger comme moteur de développement économique a incité de nombreux États, notamment en développement, à adhérer au système CIRDI pour signaler leur engagement en faveur de la protection des investisseurs (Echandi, 2019).

L'année 2025 illustre particulièrement cette dynamique. Les 63 nouveaux cas enregistrés se répartissent géographiquement de manière diversifiée : l'Afrique subsaharienne représente 24 % des nouveaux cas, l'Amérique du Sud 20 %, l'Europe de l'Est et l'Asie centrale 19 %, l'Amérique centrale et les Caraïbes 13 %, l'Amérique du Nord 8 % et l'Europe occidentale 6 % (CIRDI, 2026). Du côté des investisseurs, les ressortissants d'Europe occidentale sont impliqués dans 44 % des nouveaux cas, suivis par l'Amérique du Nord (14 %), le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (10 %) et l'Asie du Sud et de l'Est et le Pacifique (10 %). Ces données confirment l'asymétrie structurelle du système, les investisseurs provenant majoritairement de pays développés tandis que les États défendeurs sont principalement des pays en développement (Bouyayachen, 2024).

3.2. Les résultats des procédures d'arbitrage

L'analyse des résultats des procédures d'arbitrage CIRDI constitue un indicateur essentiel de l'efficacité du système. La Figure 2 présente les données cumulées sur l'ensemble de l'histoire du CIRDI. Sur la totalité des arbitrages conclus, 66 % ont été décidés par un tribunal arbitral et 34 % ont été réglés à l'amiable ou abandonnés (CIRDI, 2026). Ce taux de règlement amiable, relativement élevé, peut être interprété comme un indicateur positif de l'efficacité du système, dans la mesure où il suggère que la simple existence du mécanisme CIRDI incite les parties à trouver des solutions négociées (Pelc, 2017).

Figure 2 : Résultats des procédures d'arbitrage CIRDI (données cumulées, 1972-2025)



[Figure 2 - Graphique à insérer]

Source : Élaboration propre à partir des données du CIRDI (2026), *The ICSID Caseload — Statistics, Issue 2026-1*.

Parmi les affaires décidées par les tribunaux arbitraux, les données historiques cumulées montrent que 49 % des sentences ont accueilli les demandes des investisseurs en tout ou en partie, 29 % ont rejeté toutes les demandes sur le fond, 20 % ont décliné la compétence du tribunal et 2 % ont rejeté les demandes pour absence manifeste de fondement juridique (CIRDI, 2026). Ces chiffres contredisent l'argument fréquemment avancé selon lequel le système serait systématiquement biaisé en faveur des investisseurs. En effet, si l'on considère l'ensemble des issues possibles y compris les décisions d'incompétence et les rejets sur le fond les investisseurs n'obtiennent gain de cause que dans environ un tiers de l'ensemble des cas (CNUCED, 2024).

3.3. Analyse des montants des dommages-intérêts

L'évaluation de l'efficacité du système nécessite également de se pencher sur la question cruciale des indemnisations accordées aux investisseurs. Cette dimension, souvent au cœur des débats publics, permet de nuancer l'idée d'un système arbitral déconnecté des réalités économiques et budgétaires des États.

En ce qui concerne les montants des dommages-intérêts, les données du CIRDI pour l'année 2025 révèlent que 60 % des arbitrages décidés par les tribunaux n'ont abouti à aucune indemnisation des investisseurs, 9 % ont accordé des dommages inférieurs à 10 millions de dollars, 14 % entre 10 et 49 millions de dollars et 18 % des dommages supérieurs à 50 millions de dollars (CIRDI, 2026). Sur l'ensemble de l'histoire du CIRDI, dans les cas où des dommages ont été accordés, 21 % des sentences ont octroyé moins de 10 % du montant réclamé par l'investisseur, tandis que seulement 21 % ont accordé entre 76 et 100 % du montant demandé (CIRDI, 2026).

Cet écart substantiel entre les sommes réclamées, qui atteignent parfois des montants faramineux, et les indemnisations réellement accordées démontre que les tribunaux CIRDI exercent un contrôle rigoureux et méticuleux sur les demandes financières. Loin de céder systématiquement aux exigences des investisseurs, les arbitres procèdent à des évaluations approfondies des préjudices réels, ce qui constitue un gage d'impartialité et de sérieux du mécanisme (Burgert, 2026).

4.

Critiques et limites de l'efficacité de l'arbitrage CIRDI

4.1. Les coûts et la durée des procédures

Les coûts élevés et la durée excessive des procédures constituent les critiques les plus fréquemment adressées au système CIRDI. Selon une enquête internationale sur l'arbitrage menée en 2015, 68 % des répondants ont identifié le coût comme la pire caractéristique de l'arbitrage international, tandis que 36 % ont cité le manque de rapidité (Burgert, 2026). En moyenne, les procédures RDIE durent 3,46 ans et impliquent des frais juridiques considérables, tant pour les investisseurs que pour les États (Hodgson, 2024). Ces coûts constituent un obstacle particulièrement significatif pour les pays en développement, dont les ressources budgétaires limitées sont détournées de priorités nationales pour financer la défense dans des procédures d'arbitrage (Funga, 2022).

Par ailleurs, l'augmentation spectaculaire des montants des sentences arbitrales au cours de la dernière décennie aggrave cette problématique. Burgert (2026) rapporte que la sentence moyenne a presque quadruplé en dix ans, avec une sentence sur vingt dépassant désormais le milliard de dollars et plus d'un quart des sentences excédant 100 millions de dollars. Cette inflation des montants s'explique par plusieurs facteurs : l'augmentation de la taille des projets d'investissement, le recours croissant à la méthode des flux de trésorerie actualisés (discounted cash flow) pour l'évaluation des dommages, et les formulations larges des traités de « vieille génération » qui ne limitent pas les types de réparation disponibles (CNUCED, 2024).

4.2. Transparence et incohérence jurisprudentielle

La tension entre transparence et confidentialité constitue un défi majeur pour l'efficacité et la légitimité du CIRDI. Traditionnellement, la confidentialité des procédures arbitrales est considérée comme l'un des avantages de l'arbitrage par rapport au contentieux judiciaire. Toutefois, dans le contexte du RDIE, cette confidentialité est de plus en plus contestée en raison de la « dimension publique » des différends investisseur-État (Euler et al., 2018). Les décisions des tribunaux CIRDI peuvent en effet modifier les cadres juridiques nationaux et affecter la vie des citoyens, dans la mesure où elles portent souvent sur des questions de réglementation environnementale, de santé publique et de politiques sociales (Burgert, 2026).

À cette question de transparence s'ajoute le problème de l'incohérence jurisprudentielle, directement lié à l'absence de doctrine du précédent (*stare decisis*) dans l'arbitrage CIRDI. L'article 53 de la Convention consacre le principe selon lequel chaque sentence est définitive et obligatoire uniquement pour les parties au différend. Cette absence de précédent formel a parfois conduit à des décisions contradictoires sur des questions juridiques identiques, nuisant à la prévisibilité du système (Latty, 2011).

Néanmoins, l'amélioration progressive de la transparence, impulsée notamment par les réformes de 2022 qui facilitent la publication des sentences, favorise l'émergence d'une jurisprudence « souple » (*softly binding case law*). Les tribunaux CIRDI citent de plus en plus fréquemment les décisions antérieures pour étayer leur raisonnement, contribuant ainsi à une plus grande cohérence systémique. Comme le souligne Dumberry (2023), la jurisprudence arbitrale est devenue une composante structurante du droit international des investissements, palliant en partie l'absence de règle formelle du précédent.

4.3. Le déséquilibre entre investisseurs et États hôtes

La critique du déséquilibre structurel entre les droits des investisseurs et la souveraineté des États hôtes constitue l'un des arguments les plus puissants contre l'efficacité du système CIRDI. Les TBI de « vieille génération », qui représentent encore la grande majorité des traités en vigueur et couvrent environ la moitié des investissements directs étrangers mondiaux, contiennent des formulations larges et imprécises des standards de protection traitement juste et équitable, protection et sécurité pleines et entières, protection contre l'expropriation qui exposent les États à un risque accru de réclamations (CNUCED, 2024). Pour les pays en développement et les pays les moins avancés, cette proportion est encore plus élevée : environ deux tiers pour les premiers et trois quarts pour les seconds (Burgert, 2026).

Le concept de « refroidissement réglementaire » (regulatory chill) illustre cette problématique. Selon cette théorie, la menace de réclamations RDIE dissuade les États d'adopter certaines réglementations d'intérêt public en matière environnementale, sanitaire ou sociale par crainte de devoir défendre des procédures longues et coûteuses et de payer des indemnités considérables aux investisseurs étrangers (Tienhaara, 2011). Bien que les études empiriques sur l'ampleur réelle du refroidissement réglementaire produisent des résultats nuancés une étude de 2021 portant sur 146 cas RDIE entre 1990 et 2015 a montré que l'effet est temporaire dans les États à forte capacité bureaucratique et peut même être inversé dans les États à capacité moyenne ou faible (Burgert, 2026) — la perception de ce phénomène contribue à alimenter les critiques à l'encontre du système.

La thèse de Jorland (2025) sur l'équilibre de la relation entre investisseur étranger et État hôte met en lumière la manière dont les tribunaux arbitraux ont contribué à la construction du droit international des investissements, parfois au détriment de l'espace réglementaire des États. Cette analyse rejoint les travaux d'El Boudouhi (2005) sur l'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements, qui soulignent la nécessité de mieux articuler les droits des investisseurs avec les impératifs de politique publique des États hôtes.

5. Réformes en cours et perspectives d'évolution

5.1. Les réformes du CIRDI de 2022

Face à la multiplication des critiques, le CIRDI a engagé un vaste chantier de modernisation de son cadre procédural, qui a abouti aux amendements entrés en vigueur le 1er juillet 2022. Ce processus de réforme, fruit de plusieurs années de consultations avec les États, les praticiens et la société civile, représente la refonte la plus ambitieuse des règles du CIRDI depuis sa création. L'une des innovations majeures est l'introduction d'une procédure d'arbitrage accéléré, conçue pour réduire drastiquement la durée et les coûts des litiges moins complexes (Titi, 2022). De plus, les nouvelles règles imposent des délais plus stricts aux tribunaux pour rendre leurs sentences et exigent une motivation plus détaillée, répondant ainsi aux préoccupations récurrentes concernant la lenteur et la qualité des décisions.

Ces amendements ont également instauré des dispositions cruciales sur la divulgation du financement par des tiers, la garantie des frais, et le rejet rapide des demandes manifestement dénuées de fondement juridique. Lampo (2025) observe déjà les premiers effets de ces nouvelles règles dans la jurisprudence de 2024, notant que les tribunaux commencent à appliquer ces dispositions d'une manière qui pourrait transformer en profondeur la dynamique des arbitrages investisseur-État.

5.2. Les travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI

Au-delà des réformes internes du CIRDI, l'ensemble du système de RDIE fait actuellement l'objet d'un examen minutieux au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Groupe de travail III, mandaté depuis 2017, explore des pistes de réforme systémique pour répondre aux préoccupations structurelles de l'arbitrage d'investissement. Les débats couvrent un large spectre, allant d'améliorations procédurales graduelles à des refontes radicales, telles que la proposition de l'Union européenne visant à créer une Cour multilatérale des investissements dotée d'un véritable mécanisme d'appel (CNUDCI, 2024).

Ces efforts multilatéraux exercent une pression directe sur le CIRDI. La création potentielle d'une cour permanente modifierait fondamentalement le paysage de l'arbitrage, menaçant potentiellement la part de marché du CIRDI tout en répondant à la

demande pressante de cohérence jurisprudentielle. Selon Collins (2025), les réformes de 2022 du CIRDI peuvent être analysées en partie comme une réponse stratégique à cette pression externe, l'institution cherchant à moderniser ses procédures pour préserver son statut de forum de référence.

5.3. Perspectives d'avenir et développement durable

À l'avenir, l'efficacité de l'arbitrage CIRDI dépendra de sa capacité à trouver un point d'équilibre délicat entre la protection légitime des investissements étrangers et le respect du droit souverain des États à réglementer dans l'intérêt public. L'intégration croissante des impératifs de développement durable, de lutte contre le changement climatique et de respect des droits humains impose une reconfiguration du droit international des investissements. Les nouvelles générations de traités reflètent déjà cette mutation en intégrant des définitions plus strictes des standards de protection et des exceptions explicites pour les mesures de politique publique (CNUCED, 2024).

La modernisation du réseau de traités est un processus lent mais inéluctable. La pertinence future du CIRDI reposera sur l'aptitude de ses tribunaux à interpréter ces nouveaux instruments juridiques avec une justesse qui suscite l'adhésion de toutes les parties prenantes. La manière dont les arbitres navigueront dans ces litiges multidimensionnels, intégrant notamment les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), sera déterminante pour asseoir la légitimité et l'efficacité à long terme du système CIRDI.

Conclusion

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements demeure un pilier incontournable de l'architecture économique mondiale. Comme le démontre l'analyse théorique et empirique menée dans cet article, le CIRDI n'est pas une institution figée, mais un écosystème dynamique qui a su faciliter la résolution de centaines de litiges transnationaux complexes. Le cadre néo-institutionnaliste révèle une institution dotée d'une réelle efficacité adaptative, capable de faire évoluer ses règles face aux pressions de son environnement. Si la légitimité du système est régulièrement questionnée, sa résilience s'appuie sur une participation étatique quasi universelle et sur des efforts continus pour renforcer la justice procédurale, comme en témoignent les réformes de 2022.

Certes, le système fait face à des défis majeurs coûts prohibitifs, exigences de transparence, perception d'un déséquilibre au détriment de l'intérêt public. Néanmoins, les données empiriques montrent que le CIRDI fonctionne avec une impartialité plus grande que ne le suggèrent ses détracteurs les plus sévères. Le fait que les investisseurs n'obtiennent gain de cause que dans un tiers des cas et que les montants alloués soient

systématiquement et rigoureusement revus à la baisse témoigne d'une véritable discipline judiciaire.

Plutôt que de traverser une crise existentielle, le CIRDI semble naviguer au cœur d'une transition profonde. L'institution, tout comme le régime juridique global du RDIE débattu à la CNUDCI, démontre une capacité d'introspection et de réforme salutaire. En définitive, l'efficacité future de l'arbitrage CIRDI ne se mesurera pas uniquement au volume d'affaires traitées, mais à sa capacité à garantir une justice procédurale irréprochable et à harmoniser la protection des investissements avec les impératifs du développement durable. Les recherches futures devront continuer d'évaluer l'impact pratique des récentes réformes et d'explorer les voies permettant de consolider cet équilibre indispensable.

Références bibliographiques

- Akyüz, A. Ş. (2023). The jurisdiction of ICSID: The application of Article 25 of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. *Dergipark*, 12(2), 145-168.
- Alschner, W. (2022). *Investment arbitration and state-driven reform: New treaties, old outcomes*. Oxford University Press.
- Baltag, C. (2017). *ICSID Convention after 50 years: Unsettled issues*. Kluwer Law International.
- Ben Hamida, W. (2005). L'arbitrage État-investisseur face à un désordre procédural : la concurrence des procédures et les conflits de juridictions. *Annuaire français de droit international*, 51(1), 564-602.
- Bouyayachen, S. (2024). La spécificité africaine du droit international des investissements. *African Human Rights Yearbook*, 8, 106-132.
- Burgert, G. J. (2026). A system in "crisis"? An outlook on investor-state dispute settlement. *Houston Law Review*, 63(3), 723-758.
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [CIRDI]. (2019). *Caractéristiques du CIRDI et avantages spécifiques liés à la qualité de membre*. CIRDI/Banque mondiale.

- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [CIRDI]. (2022). Amendements aux règlements du CIRDI. CIRDI/Banque mondiale.
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [CIRDI]. (2026). The ICSID Caseload — Statistics, Issue 2026-1.
- Collins, D. (2025). ICSID's 2022 rule amendments and the fight for market share. Dans D. Collins (dir.), International investment law reform (pp. 1-24). Routledge.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [CNUDCI]. (2024). Groupe de travail III : Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Nations Unies.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED]. (2024). Investor-state dispute settlement cases: Facts and figures (IIA Issues Note No. 3). Nations Unies.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED]. (2025). Recent trends in investor-state arbitration cases (IIA Issues Note). Nations Unies.
- Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États [Convention CIRDI]. (1965, 18 mars). Washington, D.C.
- Dietz, T., Dotzauer, M., & Cohen, E. S. (2019). The legitimacy crisis of investor-state arbitration and the new EU investment court system. *Review of International Political Economy*, 26(4), 749-772.
- Dotzauer, M. (2023). The popular legitimacy of investor-state dispute settlement: Contestation, crisis, and reform. Routledge.
- Dumberry, P. (2023). La jurisprudence arbitrale : composante principale du droit international des investissements. *Les Cahiers de droit*, 64(3), 567-598.
- Echandi, R. (2019). The debate on treaty-based investor-state dispute settlement: Empirical evidence (1987-2017) and policy implications. *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, 34(1), 32-65.
- El Boudouhi, S. (2005). L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements. *Annuaire français de droit international*, 51(1), 542-563.

- El Issa, R. (2023). La place contestée de l'arbitrage international en droit de l'investissement [Thèse de doctorat, Université Paris-Saclay]. HAL Thèses.
- Euler, D., Gehring, M., & Scherer, M. (dir.). (2018). Transparency in international investment arbitration: A guide to the UNCITRAL rules on transparency. Cambridge University Press.
- Franck, S. D. (2009). Development and outcomes of investment treaty arbitration. *Harvard International Law Journal*, 50(2), 435-489.
- Funga, L. A. L. (2022). L'incidence de l'arbitrage investisseur-État sur l'action étatique en période de crise sanitaire : dilemme entre protection de l'investissement étranger et intérêt général [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Scholaris.
- Ghaffari, P. (2011). Jurisdictional requirements under Article 25 of the ICSID Convention: Literature review. *The Journal of World Investment & Trade*, 12(4), 603-626.
- Hodgson, M. (2024). Investor-state arbitration: Costs and duration. Dans A. K. Bjorklund (dir.), *Yearbook on international investment law & policy 2023* (pp. 89-112). Oxford University Press.
- Jorland, A. (2025). L'équilibre de la relation entre investisseur étranger et État hôte [Thèse de doctorat]. HAL Thèses.
- Lampo, G. (2025). The 2024 case law of investment tribunals: Early effects of the ICSID rules amendments and the issue of security for costs. *The Italian Yearbook of International Law Online*, 34(1), 363-398.
- Latty, F. (2011). Les techniques interprétatives du CIRDI. *Revue générale de droit international public*, 115(2), 459-484.
- Lind, E. A., & Tyler, T. R. (1988). *The social psychology of procedural justice*. Plenum Press.
- Mbengue, M. M., & Schacherer, S. (2025). Transparency as a pathway to align ICSID arbitration with sustainable development. *Journal of International Dispute Settlement*, 16(3), 1-28.

- North, D. C. (1990). *Institutions, institutional change and economic performance*. Cambridge University Press.
- Onguene Onana, É. (2012). Qualification d'investissement et compétence en arbitrage international relatif aux investissements : la théorie du contrôle séparé devant le CIRDI. *Revue générale de droit*, 42(1), 57-104.
- Ostrom, E. (2005). *Understanding institutional diversity*. Princeton University Press.
- Parra, A. R. (2012). *The history of ICSID*. Oxford University Press.
- Pelc, K. J. (2017). What explains the low success rate of investor-state disputes? *International Organization*, 71(3), 559-583.
- Polasek, M. (2025). 10th EFILA Annual Lecture (2024): Reflections on the past and future significance of ICSID's first 1000 cases. *European Investment Law and Arbitration Review*, 10(1), 1-22.
- Rawls, J. (1971). *A theory of justice*. Harvard University Press.
- Scharpf, F. W. (1999). *Governing in Europe: Effective and democratic?* Oxford University Press.
- Schreuer, C. H., Malintoppi, L., Reinisch, A., & Sinclair, A. (2009). *The ICSID Convention: A commentary (2e éd.)*. Cambridge University Press.
- Silva, M. (2025). Investor-state arbitration: Between sovereignty and systemic integrity: The need for reform. *Arbitration: The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, 91(4), 425-448.
- Sornarajah, M. (2021). *The international law on foreign investment (5e éd.)*. Cambridge University Press.
- Suchman, M. C. (1995). Managing legitimacy: Strategic and institutional approaches. *Academy of Management Review*, 20(3), 571-610.
- Tienhaara, K. (2011). Regulatory chill and the threat of arbitration: A view from political science. Dans C. Brown & K. Miles (dir.), *Evolution in investment treaty law and arbitration* (pp. 606-628). Cambridge University Press.
- Titi, C. (2022). La révision des règlements du CIRDI. *Revue de l'arbitrage*, 2022(3), 789-824.